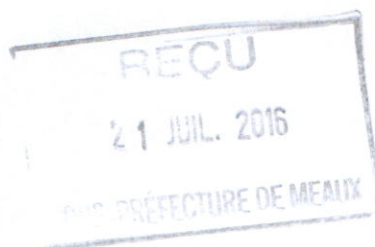


DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



COMMUNE DU
MESNIL-AMELOT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé le 8 juillet 2005

Révisé par révision simplifiée n°1 le 29 mars 2006

Révisé par révision simplifiée n°2 le 29 juin 2007

Modifié le 21 octobre 2010

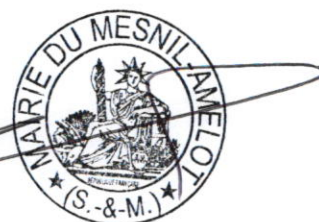
Approuvé le 17 novembre 2015

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 juillet 2016

LE MESNIL-AMELOT, LE :

19 JUL. 2016

LE MAIRE SIGNE M. AUBRY



PROJET DE MODIFICATION I
PIECE 4.1.2. PIECES ECRITES ANNEXES

Service urbanisme du Mesnil-Amelot

Annexes règlement

SOMMAIRE

PREAMBULE	I
ANNEXE I : DEFINITIONS	III
I - ZONAGE	III
II - OCCUPATION DU SOL	VI
III - VOIRIE	X
IV - TERRAIN	XII
V - IMPLANTATION, FORME ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS	XIV
VI – EMPRISE AU SOL ET ESPACES LIBRES	XIX
VII - HAUTEUR	XX
IX - DIVERS	XXII
X – ESPACES VERTS	XXIV
ANNEXE II : RAPPEL DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME QUI RESTENT APPLICABLES COMPLEMENTAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU P.L.U.	XXV
ANNEXE III : RISQUES DUS AU RETRAIT/GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX	XXVII
ANNEXE IV : LISTE DES ESPACES BOISES CLASSES	XXXII
ANNEXE V : LISTE DES ESPACES VERTS PROTEGES	XXXII
ANNEXE VI : LISTE DES TERRAINS CULTIVES A PROTEGER	XXXII
ANNEXE VII : LISTE DES ELEMENTS ET CONSTRUCTIONS REMARQUABLES	XXXIII
ANNEXE VIII : ZONES HUMIDES	XXXIX

Annexes règlement

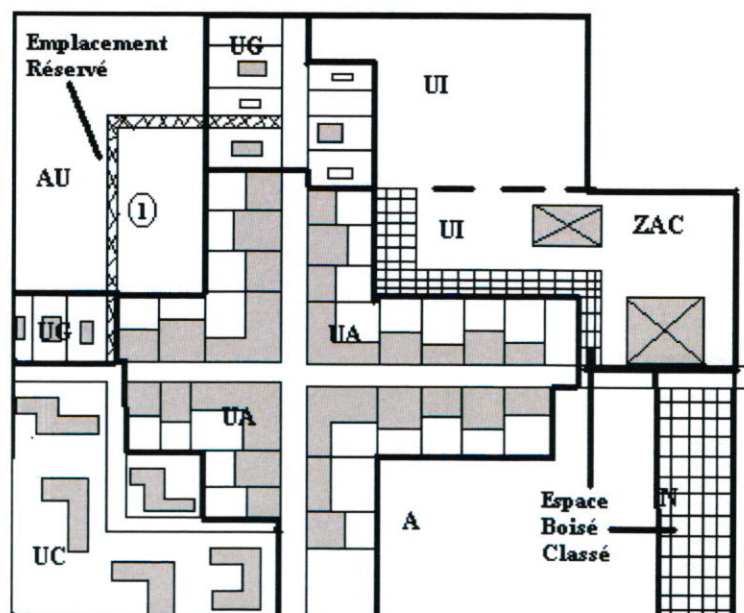
PREAMBULE

Les annexes au règlement ont la même valeur que le règlement lui-même. Elles en constituent en soi une composante. En cas de divergences, les dispositions du règlement prévaudront.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Les définitions apportées ci-dessous à titre informatif résultent des lois, décrets circulaires opposables à la date d'approbation du PLU. Elles ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

I - ZONAGE



EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Les emplacements réservés figurent sous une légende spécifique aux documents graphiques du P.L.U. Les terrains ou portions de terrains concernés sont rendus inconstructibles, à l'exception des travaux conformes à l'objet de l'emplacement réservé et des constructions précaires. En contrepartie, les propriétaires bénéficient d'un droit de délaissement décrit aux articles L123-17 et L230-1 à L230-6 du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés peuvent porter sur des terrains bâtis ou non bâtis. Ils ne peuvent être institués que dans certains buts, limitativement énumérés dans le code de l'urbanisme, article L123-1-5 V.

Ils peuvent être destinés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. La vocation précise de